

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2427

DATE DE LA DÉCISION : 20141001

DATE DE L'AUDIENCE : 20140410, à Québec et Montréal en visioconférence

NUMÉRO DE DEMANDE : 155495

OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement

MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

Finition de Béton M et M Tech SENC

NIR : R-579727-0

Michel de la Ronde

Entretien Carrier & Fils inc.

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine, en vertu des articles 26 et 27 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi), le comportement de Finition de Béton M et M Tech SENC (M & M) et celui d'Entretien Carrier & Fils inc., (Carrier & Fils), afin d'enquêter sur la situation suivante qui a été portée à son attention.

LES FAITS

[2] Le 20 février 2013, par la décision numéro 2013 QCCTQ 0428, la Commission a attribué la cote de sécurité « insatisfaisant » à l'entreprise Entretien Carrier & Fils inc. ainsi qu'à Mario Carrier, son unique actionnaire et administrateur.

[3] Or, le Service de l'inspection de la Commission a constaté que Mario Carrier est toujours administrateur de Finition de Béton M et M Tech SENC, qu'il agit comme tel et qu'il a une influence déterminante au sein de l'entreprise.

¹L.R.Q. c. P-30.3.

[4] À l'audience le 10 avril 2014, l'entreprise M & M, son administrateur Michel de la Ronde et Mario Carrier sont présents et par choix, non représentés par avocat. Le déroulement de l'audience leur est expliqué.

[5] Shawn Lapensée, inspecteur à la Commission, dépose le Rapport de vérification de comportement qu'il a rédigé le 26 septembre 2013².

[6] M & M est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de la Commission depuis le 31 mars 2006 et se spécialise dans la finition de planchers de béton. Selon le fichier du Registre des entreprises du Québec, elle est dirigée par deux associés, soient Michel de La Ronde et Entretien Carrier & Fils inc.

[7] Cette dernière compagnie, ainsi que son unique actionnaire et président Mario Carrier, se sont vus attribués une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » par la décision 2013 QCCTQ 0428 rendue par la Commission le 20 février 2013³, à la suite d'une évaluation de comportement. Mario Carrier s'est également vu interdire la conduite de véhicules lourds.

[8] Dans le cadre de son enquête, Shawn Lapensée s'est présenté le 19 août 2013 à l'adresse de l'entreprise M & M indiquée au dossier de la Commission, soit sur le boulevard des Érables à Salaberry-de-Valleyfield. M & M n'avait aucun bureau à cet endroit. Après vérification auprès de Michel de la Ronde, ce dernier l'a référé au domicile de Lucie Marcil, adjointe administrative de l'entreprise.

[9] Shawn Lapensée a appris que Lucie Marcil s'occupe des tâches administratives et de la comptabilité des deux entreprises M & M et Carrier & Fils. Par résolution du 1^{er} mai 2006, elle est autorisée, tout comme Michel de la Ronde et Mario Carrier, à signer les documents de M & M⁴.

[10] Il a remis à Lucie Marcil des documents⁵ à remplir pour compléter le dossier de M & M à la Commission, et c'est Mario Carrier qui les a complétés et signés à titre d'« associé ». Ces documents indiquent sur la première page : « IMPORTANT : Ce document doit être complété par la personne responsable des activités de transport. »

² Pièce CTQ-1.

³ *Entretien Carrier & Fils inc.* (20 février 2013), n° 2013 QCCTQ 0428 (Commission des transports).

⁴ Pièce CTQ-1, p.55.

⁵ Pièce CTQ-1, p.24.

[11] Mario Carrier a également apposé sa signature sur le formulaire de mise à jour au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de M & M complété le 16 mai 2013⁶. Il y a déclaré, dans la section « Mise à jour des renseignements » que la situation de M & M n'a pas changé par rapport aux renseignements déjà fournis.

[12] Quant aux activités de transport de M & M, Michel de la Ronde donne verbalement des informations aux conducteurs concernant l'arrimage, la vérification avant départ et la capacité de charge du camion porteur qu'ils conduisent. Il n'a pas suivi de formation sur les obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds prévues à la *Loi*.

[13] Une simple vérification visuelle des permis de conduire est faite lors de l'embauche des conducteurs. Les déficiences constatées lors de la vérification avant départ du véhicule ne sont pas consignées dans un rapport. Le véhicule subit une seule vérification mécanique annuellement et aucun calendrier d'entretien n'est tenu. Le dossier véhicule n'est pas conforme aux exigences de la réglementation.

[14] Michel de la Ronde est associé depuis environ 2005 avec Mario Carrier. L'entrepôt de M & M est situé sur le boulevard des Érables à Salaberry-de-Valleyfield et l'adresse de son domicile inscrite au registre des entreprises, soit le 87 avenue Julien, est aussi l'adresse personnelle de Mario Carrier et de son entreprise Carrier & Fils.

[15] La gestion des deux entreprises n'est pas commune, mais est faite par la même personne, Lucie Marcil, ancienne conjointe de Mario Carrier, et qui déclare avoir acquis ses parts dans M & M pour former éventuellement une troisième compagnie avec Michel de la Ronde.

[16] Ce dernier a confié à un notaire la préparation des documents de constitution pour cette compagnie qui portera le nom de M et M Tech Béton inc., et dès que sera émise la licence de la Régie du bâtiment du Québec, les changements pourront être faits au registre de la Commission. Michel de la Ronde s'engage à transmettre les documents de constitution.

[17] La Commission les a reçus et constate que M et M Tech Béton inc. a été immatriculée le 24 mars 2014 au Registre des entreprises.

[18] Michel de la Ronde et Lucie Marcil ont également transmis une déclaration assermentée où ils déclarent que ni Mario Carrier ni Carrier & Fils ne détiendront de part ou autre participation quelle qu'elle soit dans cette nouvelle entreprise.

⁶ Pièce CTQ-1, p.31.

Observations et recommandations

[19] La procureure de la Commission constate que la preuve démontre que Mario Carrier est toujours associé et actif dans l'entreprise M & M. Il a rempli lui-même les documents requis par la Commission et s'occupe activement des opérations alors qu'il lui a été attribué une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » en février 2013.

[20] Même si Michel de la Ronde transmet à la Commission des documents démontrant l'incorporation d'une nouvelle compagnie d'où serait absent Mario Carrier, ce dernier est toujours associé dans l'entreprise visée par la présente demande.

[21] Elle recommande donc à la Commission d'attribuer à Finition de Béton M et M Tech SENC une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » et de l'appliquer à son administrateur Michel de la Ronde, compte tenu de ses déficiences.

LE DROIT

[22] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[23] L'article 27 prévoit plus particulièrement que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

...4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant » ;...

ANALYSE ET CONCLUSION

[24] La preuve a révélé que Carrier & Fils est encore inscrite comme associée de M & M et dans les faits, Mario Carrier agit toujours comme un administrateur de cette dernière.

[25] Il se déclare associé de l'entreprise et il a même signé les documents à compléter transmis par la Commission dans le cadre de l'enquête sur la présente demande.

[26] Il est autorisé par une résolution du 1^{er} mai 2006, toujours en vigueur, « à agir et à signer pour et au nom de Béton M et M Tech SENC ». Les deux compagnies ont leur domicile élu à la même adresse.

[27] La Commission, en février 2013, après avoir évalué le comportement d'Entretien Carrier & Fils inc., a déterminé qu'elle mettait en danger ou en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et lui a attribué une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ainsi qu'à Mario Carrier, leur interdisant de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

[28] Compte tenu de l'implication et du rôle actuel de Mario Carrier dans l'entreprise, la Commission considère qu'il a une influence déterminante et va attribuer à M & M une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

[29] Bien que la Commission ait laissé tout le temps nécessaire à Michel de la Ronde pour lui permettre de finaliser la constitution d'une nouvelle compagnie et d'exploiter son entreprise sans la participation de Mario Carrier, rien n'est encore fait à ce jour.

[30] En effet, malgré que Michel de la Ronde ait affirmé devant la Commission et par déclaration assermentée qu'il ne voulait plus être impliqué avec Mario Carrier, et qu'il exploiterait son entreprise sous le nom de M et M Tech Béton inc. d'ici le 1^{er} mai 2014, cette dernière compagnie n'est toujours pas inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de la Commission.

[31] Par ailleurs, Michel de la Ronde a démontré des déficiences dans la gestion des activités de transport de son entreprise. La Commission va lui appliquer également une cote de niveau « insatisfaisant ». Cette cote a pour effet de lui interdire d'exploiter et de mettre en circulation tout véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de Finition de Béton M et M Tech SENC portant la mention « satisfaisant »;

ATTRIBUE à Finition de Béton M et M Tech SENC la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Finition de Béton M et M Tech SENC de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Michel de la Ronde en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT

à Michel de la Ronde de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

ORDONNE

que toute demande à la Commission de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds faite par Finition de Béton M et M Tech SENC ou Michel de la Ronde, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est administrateur, fasse l'objet d'un examen de la part d'un Membre de la Commission.

Hélène Fréchette, avocate
Vice-présidente de la Commission

P.j. Avis de recours
c. c. M^e Pascale McLean, procureure pour les services juridiques de la Commission.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278